



Actualité – Services financiers

Eté 2025

Le placement en juin 2025 sur liste noire US de plusieurs banques mexicaines montre que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) constitue une arme étatique américaine contre des acteurs du secteur financier jugés laxistes. En France, le législateur pensait avoir paré à l'évitement fiscal associé à la fraude dite « Cum Cum »¹ ; celle-ci revient pourtant dans l'actualité.

L'épilogue en juin d'une série d'affaires de blanchiment² montre l'apparente efficacité française d'une LCB-FT dont Tracfin brandit un record de déclarations de soupçons en 2024 ; 90% sont issues du secteur financier³. Le satisfecit n'a pas empêché le Sénat de livrer à la mi-juin 2025 un point de vue différent sur l'efficacité des outils de la lutte contre la délinquance financière et la criminalité organisée.

Cette efficacité de la LCB-FT contraste avec une décision de justice luxembourgeoise rendue public fin mai 2025. La première condamnation pour blanchiment d'une banque luxembourgeoise⁴ révèle les lacunes de la LCB-FT européenne : le communiqué du tribunal luxembourgeois rappelle que le blanchiment suppose à Luxembourg l'existence d'une infraction primaire alors que l'autonomie du blanchiment a de longue date été consacrée en France. Il faut espérer que les règles d'application de la 6^{ème} Directive européenne, dont les projets de normes techniques ont été proposées par l'Autorité bancaire européenne, mettront fin aux disparités nationales à l'origine (i) d'une moindre efficacité de la LCB-FT et (ii) d'un manque de concurrence équitable en Europe entre établissements assujettis.

Stablecoinisation de l'économie : le barbarisme pourrait bientôt s'imposer à mesure que les émissions de crypto actifs adossés à des devises (stablecoins) fleurissent (parfois du monde bancaire) ; leur intégration dans le système traditionnel des paiements pourrait concurrencer le secteur du paiement.

1. Sanctions financières contre la Russie

Alors que l'Union européenne a levé l'essentiel de ses sanctions adoptées contre la Syrie⁵, elle a adopté son 17^{ème}⁶ train de sanctions contre la Russie puis en a proposé un 18^{ème}⁷, tout en évoquant dans le même temps la possibilité de sanctions dites « secondaires », impliquant l'application de droits de douane très élevés à tout pays important du pétrole russe⁸.

En attendant un probable renforcement des sanctions, le secteur financier doit intégrer un cercle toujours large de personnes sanctionnées (personnes physiques⁹ ou morales et flotte dite « fantôme »).

¹ Pour mémoire, cette fraude consiste pour un actionnaire étranger d'une société cotée en France à transférer temporairement, autour de la date de versement du dividende, les titres qu'il détient à un établissement bancaire français, afin d'éviter le paiement de la retenue à la source appliquée sur le paiement de ce dividende.

² Ex : une affaire de paiements en liquide ; une autre sur un réseau de blanchiment à Aubervilliers.

³ Une efficacité sur laquelle s'appuie l'implication de TRACFIN contre les fraudes aux aides publiques (loi du 30 juin 2025) et celle du Conseil d'orientation français (COLB) pour la coordination et la coopération entre autorités mettant en œuvre les sanctions européennes et les autorités judiciaires (décret du 28 mai 2025).

⁴ Cf. détournement de milliards de dollars américains au préjudice du fonds souverain malaisien dit « 1MDB ».

⁵ En février puis en mai 2025.

⁶ Le 20 mai 2025 par règlements modificatifs ou d'exécution des Règlements historiques 833/2014 et 269/2014, en plus des Règlements 2024/1485 et 2024/2642 concernant des mesures restrictives en raison respectivement de la situation (politique) en Russie et des activités déstabilisatrices menées par la Russie.

⁷ Proposé le 10 juin par la Commission européenne, il doit encore être adopté par le Conseil de l'UE.

⁸ Les sanctions secondaires reposent sur l'idée d'interdiction totale de certains commerces (ex : pétrole). Un projet de loi en ce sens est balance aux Etats-Unis ; il évoque des droits de douane à hauteur de 500%.

⁹ Allant même jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'appui de preuves de contournement des sanctions (cf. condamnation en avril 2025 au Royaume Uni d'un ancien ministre russe).



L'UE invite d'ailleurs les entreprises européennes en lien avec des sociétés russes à ne plus se fier au registre russe des bénéficiaires effectifs qui semble plus prompt à occulter les vraies structures de propriété¹⁰. Dans ce cadre, le secteur veillera ainsi non seulement à mettre à jour les listes mais aussi à filtrer les données d'une même transaction, en prenant en compte toutes les dénominations historiques d'une même entité, identifier la présence de biens prohibés ou encore détecter les incohérences dans la documentation commerciale. Pour améliorer les procédures de détection, le secteur pourra opportunément s'appuyer sur la centaine de cas de violations ou de contournement de sanctions documentés dans un rapport publié en avril 2025¹¹.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 **Développements européens**

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a présenté en mars 2025 des projets de normes techniques de réglementation (RTS) et d'exécution (ITS) que la Commission européenne devra formellement adopter en vue de leur application à compter du 10 juillet 2027. L'ACPR en a fait une présentation en avril, évoquant particulièrement les standards d'identification de la clientèle et leurs bénéficiaires effectifs¹².

Les acteurs du secteur financier n'oublieront pas de déclencher une vigilance renforcée aux transactions impliquant les nouveaux pays tiers à haut risque visés par la Commission européenne¹³.

2.2 **Développements nationaux**

Le secteur financier pourra aussi être attentif à faire évoluer ses politiques et procédures (y compris sur le contrôle interne) pour appliquer au 30 décembre 2025 les orientations de l'EBA de novembre 2024 qui visent à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales de l'UE¹⁴. Cette évolution est d'autant plus opportune depuis l'actualisation en janvier 2025 des lignes directrices ACPR/Tracfin¹⁵, dont la mise à jour a été rendue publique le 25 avril 2025.

Comme évoqué précédemment, le législateur a adopté sa loi « *visant à sortir la France du piège du narcotrafic* »¹⁶. Au-delà de l'élargissement du cercle des assujettis à la LCB-FT et des déclarants à Tracfin, la loi impose le principe d'une formation obligatoire certifiante des professionnels assujettis. Elle considère que les crypto-actifs intégrant « *une fonction d'anonymisation* » sont présumés associés au blanchiment. Elle interdit d'ailleurs aux prestataires de services sur crypto actifs (PSCA) l'usage de *mixeurs* de crypto-actifs¹⁷, anticipant l'interdiction européenne au 10 juillet 2027. Elle autorise enfin la radiation de sociétés dont la déclaration de bénéficiaires effectifs n'est pas à jour ou inexacte.

¹⁰ Règlement du 13 mai 2025 modificatif du 269/2014. Les assujettis sont invités à se fonder sur les informations du registre datant d'avant le 24 février 2022, sauf à posséder des informations plus fiables. On peut alors s'étonner que la Russie ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque (pourtant actualisée le 10 juin 2025).

¹¹ Un rapport universitaire d'un programme financé par l'UE (Kleptotrace) publié en avril 2025. Il montre que (i) la géographie des contournements dépend des sanctions concernées (ciblées ou sectorielles), (ii) l'interposition de sociétés écrans est abondamment utilisée, à l'image des stratégies de réseaux criminels et (iii) les transactions incriminées sont souvent adossées à des mécanismes non monétaires ainsi qu'à des réseaux d'intermédiaires.

¹² C'est-à-dire les attributs d'identité au sens européen (et non plus national). Ces RTS traitent spécifiquement des conditions de partage de l'information recueillie avec les émetteurs d'IBAN virtuels mis à disposition de la clientèle.

¹³ Plusieurs pays sont ajoutés (Algérie, Angola, Côte d'Ivoire, Kenya, Laos, Liban, Monaco, Namibie, Népal et Venezuela), tandis que d'autres pays sont retirés (Barbade, Gibraltar, Jamaïque, Panama, Philippines, Sénégal, Ouganda et Émirats arabes unis) ; on peine à comprendre que la Russie ne figure pas sur la liste alors que le pays est naturellement impliqué dans le contournement des sanctions qui lui sont infligées et du blanchiment y associé.

¹⁴ L'ACPR a déclaré en mai 2025 que sa supervision prenait en compte ces orientations. La Commission des sanctions a d'ailleurs prononcé le 19 juin des sanctions contre une banque qui avait manqué aux règles LCB-FT.

¹⁵ Elles concernent la vigilance sur les opérations et les déclarations de soupçons.

¹⁶ Loi du 13 juin 2025. Les autres évolutions législatives précédemment évoquées sur (i) la lutte contre la fraude bancaire ou (ii) les fermetures abusives de compte bancaires n'ont pas fait l'objet de développements significatifs.

¹⁷ En ce qu'ils permettent de rendre intraquables l'origine des crypto-actifs circulant sur la « blockchain ».

3. Services de paiement

3.1 Développements européens

En l'absence d'évolution significative sous Présidence polonaise du Conseil de l'UE sur les futures règles de la DSP3¹⁸, les évolutions législatives européennes pertinentes sur le paiement portent sur l'application du Règlement MiCA aux PSCA¹⁹. On notera également l'annonce en mai 2025 par l'Autorité des marchés financiers de sa prise en compte de 6 orientations de son homologue européen (ESMA)²⁰.

Par ailleurs, à défaut d'initiatives réglementaires européennes pour lutter efficacement contre la déshérence des crypto-actifs, le secteur privé français des PSCA²¹ se mobilise pour contrer les situations participant à cette déshérence (pertes des codes d'accès d'un portefeuille électronique ou moyens physiques de conservation, insuffisante préparation à une inévitable succession).

3.2 Développements nationaux

En France, les développements sur le secteur du paiement concernent essentiellement le sujet crypto-actifs, avec l'actualisation à la mi-juin de la doctrine AMF sur le sujet²², particulièrement bienvenue dans le contexte des prestataires sollicitant un agrément PSCA sous les règles de MiCA.

L'actualité des crypto actifs a aussi surfé sur la vague des faits divers d'enlèvements de personnes liées à des détenteurs de crypto actifs. Certains attribuent un peu vite la genèse des actes criminels aux mesures de publicité de l'information légale (ex : sur les bénéficiaires effectifs).

On peut aussi relever que fin avril, l'AMF a procédé à la mise à jour du module de formation destiné aux influenceurs dans la finance afin d'adapter son contenu au Règlement MiCA qui est entré en application.

L'actualité des paiements est aussi jurisprudentielle : Dans deux arrêts rendus en début 2025, la cour de cassation confirme que la responsabilité du prestataire de paiement en raison d'opérations non autorisées ou mal exécutées est exclusivement fondée sur le régime défini la DSP2. Cette position permet aux acteurs des paiements d'écarter toute discussion sur l'éventualité d'une obligation de vigilance imposant de contrôler l'absence d'anomalie apparente affectant un ordre de paiement.

4. Assurance

L'Autorité européenne de supervision des acteurs du secteur assurance (EIOPA) a publié à la mi-juin 2025 son premier rapport sur les visites mystères relatives à la distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance (*IBIPs*). Elle constate d'abord que les distributeurs doivent améliorer leurs pratiques de communication, transparence et conseil. Si l'horizon d'investissement des clients est bien pris en compte, d'autres objectifs et besoins clés, tels que la tolérance au risque et la capacité à supporter des pertes en cas de rachat anticipé, ne sont pas évalués de manière aussi systématique.

¹⁸ Comme évoqué dans notre dernière note d'actualité, les prestataires de services de paiement qui déploient leurs services via les plateformes du virement instantané doivent se préparer à l'entrée en vigueur au 9 octobre 2025 de la disposition européenne issue du Règlement modificatif sur les virements instantanés qui impose aux prestataires de paiement d'identifier et rapporter toute discordance entre le bénéficiaire auquel le payeur a l'intention d'envoyer un virement et l'identité réelle du bénéficiaire (mieux connu sous l'expression *Verification of Payee* ou VoP).

¹⁹ Cf. publication en juin de normes techniques de réglementation (RTS) sur (i) les enregistrements devant être conservés de tous les services, activités, ordres et transactions sur crypto-actifs et (ii) les exigences relatives aux politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs.

²⁰ Notamment celles publiées à la mi-mars 2025 sur les conditions et critères permettant de qualifier des crypto-actifs d'instruments financiers.

²¹ Voir notamment l'initiative conjointe Paymium/Legapass ; en confiant la conservation à des acteurs réglementés, les utilisateurs mettent en place une véritable succession « numérique ».

²² Notamment les instructions historiques AMF 2019-23 et 24 ainsi qu'une nouvelle instruction AM 2025-05 et l'actualisation de la FAQ 2020-07 (position-recommandation) sur le régime des PSCA.

Elle observe enfin des taux faibles de (i) remise des documents précontractuels et (ii) collecte des préférences en matière de durabilité.

5. Services d'investissement et gestion d'actifs

La Commission européenne a salué le 19 juin 2025 l'accord politique du Trilogue sur son projet de réforme visant à raccourcir le cycle du règlement livraison des titres financiers, ouvrant la voie à un règlement livraison à T+1 d'ici le 11 octobre 2027.

Un peu plus tard avant la fin de la présidence polonaise du Conseil de l'UE, elle a salué un autre accord politique du Trilogue, concernant le cadre pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (CMDI).

En France, l'AMF a mis à jour fin avril 2025 sa doctrine sur les commissions de mouvement inhérentes à la gestion sous mandat²³. Dans une communication en mai, l'AMF a précisé que dès le 1^{er} janvier 2027, les nouveaux mandats ne pourront donc plus prévoir de commissions de mouvement alors que pour les autres mandats, l'interdiction sera effective à compter du 1^{er} janvier 2028.

6. Finance durable

A la suite de la publication fin mai du paquet européen Omnibus IV²⁴, le législateur français a anticipé son adoption²⁵ et repoussé²⁶ de deux ans l'entrée en vigueur des exigences de *reporting* en matière de durabilité (pour les entreprises visées par la Directive dite « CSRD »).

Parallèlement, la Commission a adopté début juillet 2025 un Règlement délégué (issu du paquet Omnibus) pour réduire la charge administrative issue de l'application de la taxinomie de l'UE. Cette réduction de la contrainte réglementaire concerne particulièrement les acteurs des marchés financiers²⁷.

7. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Dans le prolongement des normes techniques de réglementation (RTS) déjà produites relatives aux relations que le secteur financier entretient avec les prestataires de services dits « TIC » (technologie de l'information), le dernier Règlement délégué attendu (RTS) précise « *les éléments qu'une entité financière doit déterminer et évaluer lorsqu'elle sous-traite des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes* ». Publié début juillet 2025, il avait été adopté fin mars 2025.

Ce document était attendu après le rejet en janvier 2025 par la Commission du projet qui lui avait été proposé par le comité mixte des Autorités de contrôle européennes. Au final, les ajustements proposés ont été acceptés par la Commission ; ils invitent le secteur financier à revoir dès que possible les accords contractuels concernés à la lumière des nouvelles exigences et plus spécifiquement :

- (i) une diligence élargie comprenant l'évaluation approfondie des risques des fournisseurs de TIC et leurs sous-traitants sur la stabilité opérationnelle, la sécurité de l'information et les risques géopolitiques ;
- (ii) le renforcement des obligations contractuelles avec l'incorporation dans les contrats de clauses explicites autorisant l'accès total, l'inspection et les droits d'audit sur les sous-traitants ; et
- (iii) une transparence et un contrôle accrus avec l'obligation pour les fournisseurs de TIC de notifier à

²³ Arrêté du 19 mars 2025 modificatif du Règlement général de l'AMF.

²⁴ Voir notamment le FAQ de la Commission du 21 mai 2025.

²⁵ Notamment par la Directive du 14 avril 2025 sur les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations de publication d'informations en matière de durabilité et le devoir de vigilance des entreprises.

²⁶ Via le véhicule législatif DADDUE 5, adopté fin avril 2025.

²⁷ Les exigences de transparence applicables aux établissements de crédit, gestionnaires d'actifs, entreprises d'investissement, et entreprises d'assurance et de réassurance portaient sur la mesure d'indicateurs clés de performance (KPI) devant refléter la manière et la mesure dans laquelle leurs activités sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental. La simplification porte sur leurs activités non significatives.

l'avance tout changement important dans la sous-traitance, avec le droit de s'y opposer.

Sur un sujet très différent, celui des règles prudentielles, on peut noter l'adoption le 17 juin 2025 d'un Règlement modifiant les règles sur le ratio structurel de liquidité à long terme (parfois mieux connu sous son expression anglaise de *Net Stable Funding Ratio* ou NSFR).

Le 28 juin 2025 les règles européennes tendant à une meilleure accessibilité des services bancaires aux consommateurs sont entrées en application. Elles doivent créer une société plus inclusive et faciliter l'autonomie des personnes handicapées.

En France, l'ACPR a publié fin juin 2025 trois instructions applicables pour le secteur financier soumis à son contrôle sur (i) les informations à notifier à l'ACPR d'ici le 30 septembre 2025 dans le cadre de la participation à un dispositif de partage d'informations et de renseignements sur les cybermenaces, (ii) les déclarations des incidents majeurs liés aux TIC et aux notifications volontaires des cybermenaces importantes²⁸ et (iii) le *reporting* prudentiel du secteur bancaire.

Le législateur a adopté deux lois impactant le secteur financier, à commencer par la loi dite « DADDUE 5 » finalement adoptée le 30 avril 2025 (JO du 2 mai). Le champ d'application très vaste du texte concerne de nombreux sujets comme le nouveau statut des gestionnaires de crédit ; il habilite aussi la transposition par ordonnance des Directives de 2023 sur la réforme du crédit à la consommation et celle des contrats de services financiers à distance²⁹. Le législateur a par ailleurs adopté le 13 mai 2025 une loi visant à encadrer les frais bancaires sur succession.

Enfin, lorsqu'un établissement financier travaille à l'intégration d'outils d'intelligence artificielle (IA), il pourra opportunément se reporter au récent rapport du Haut Comité Juridique de la Place financière sur les impacts juridiques et réglementaires de l'IA en matière financière (secteur bancassurance)³⁰.

²⁸ Ces nouvelles règles ont trouvé un écho pratique dans le cadre d'indisponibilités de services bancaires de plusieurs banques constatées fin juin 2025.

²⁹ Directives 2023/2225 et 2023/2673, des ordonnances attendues d'ici le 2 février 2026 au plus tard).

³⁰ Rapport du 20 juin 2025.